

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2020

MESURES DE SÛRETÉ À L'ENCONTRE DES AUTEURS D'INFRACTIONS TERRORISTES -
(N° 2754)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL47

présenté par
Mme Braun-Pivet, rapporteure

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 6, après le mot :

« par »,

insérer les mots :

« une adhésion persistante à une entreprise tendant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les travaux menés au sein du Conseil d'Etat et lors des auditions ont montré que l'enjeu de la caractérisation de la dangerosité était essentiel. Il ne résulte pas, comme dans le cas de la rétention de sûreté par exemple, d'un trouble de la personnalité pouvant être objectivé sur le fondement d'expertises médicales.

En conséquence, le présent amendement qualifie de manière plus précise cette notion de dangerosité. Celle-ci devra être appréciée en fonction de l'adhésion persistante à une entreprise tendant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.